

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

31 août Arrêté n° 7086 fixant les indemnités de session des membres du comité de gestion des ressources des pays pauvres très endettés. 2365

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

31 août Arrêté n° 7090 portant dispense d'apport de la succursale Dietsmann Technologies à une société de droit congolais. 2365

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

26 août Décret n° 2009-253 portant création, attributions et organisation de l'école nationale de génie travaux. 2365

2 sept. Arrêté n° 7193 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale, au titre de l'année 2010. 2367

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- REMBOURSEMENT 2369

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- AUTORISATION 2369

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

- INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT 2369

- NOMINATION 2370

- RETRAITE 2370

- PENSION D'INVALIDITÉ 2370

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

- NOMINATION 2370
- Autorisation 2370

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

- Décision n° 005 du 25 juillet 2009** sur les recours en
annulation du scrutin du 12 juillet 2009. 2371

- Décision n° 006 du 25 juillet 2009** portant procla-
mation des résultats définitifs de l'élection du
Président de la République. 2372

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- ASSOCIATION 2373

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrêté n° 7086 du 31 août 2009 fixant les indemnités de session des membres du comité de gestion des ressources des pays pauvres très endettés.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu l'accord du 4 décembre 2004 relatif au programme de la facilité de la réduction de la pauvreté et la croissance ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2008-58 du 31 mars 2008 portant création, attributions et composition du comité de gestion des ressources pays pauvres très endettés ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Les membres du comité de gestion des ressources des pays pauvres très endettés reçoivent les indemnités de session fixés ainsi qu'il suit :

président : 600 000 f CFA ;
vice - président : 550 000 f CFA ;
membres : 500 000 f CFA.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES APPROVISIONNEMENTS**

Arrêté n° 7090 du 31 août 2009 portant dispense d'apport de la succursale Dietsmann Technologies à une société de droit congolais.

Le ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 portant attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La succursale Dietsmann Technologies installée à Pointe-Noire, Boulevard Loango, quartier cq 101, centre-ville, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2009

Jeanne DAMBENDZET

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

Décret n° 2009-253 du 26 août 2009 portant création, attributions et organisation de l'école nationale de génie travaux.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;
Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n° 198 du 11 avril 1998 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
Vu le décret n° 2002-2 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de l'état-major général des forces armées congolaises ;
Vu le décret n° 2002-83 du 3 janvier 2002 portant organisation et fonctionnement du commandement des écoles ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-308 du 14 juin 2007 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, au sein des forces armées congolaises, une école nationale de génie travaux, en sigle ENGT.

L'école nationale de génie travaux est un organisme de formation formant corps. Elle est placée sous l'autorité du commandant des écoles des Forces armées congolaises.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : L'école nationale de génie travaux a pour missions de :

- former les chefs de section génie travaux aptes à conduire des opérations de constructions et de réhabilitation d'infrastructures civiles et militaires ;
- former les sous-officiers et des militaires de rang ;
- perfectionner et remettre à niveau les officiers du domaine opérationnel génie travaux ;
- participer à la reconversion des militaires et des gendarmes.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : L'école nationale de génie travaux comprend :

- le commandement ;
- la direction des études et de la formation ;
- la division administrative et financière ;
- la division de la logistique ;
- les structures rattachées.

Section 1 : Du commandement

Article 4 : Le commandement de l'école nationale de génie travaux comprend :

- le commandant ;
- le commandant en second.

Sous-section 1 : Du commandant

Article 5 : Le commandant de l'école de génie travaux oriente, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'école.

Il gère l'ensemble du personnel et est l'ordonnateur principal du budget de l'école.

Il est choisi parmi les officiers supérieurs du génie et nommé par décret en Conseil des ministres.

Sous-section 2 : Du commandant en second

Article 6: Le commandant est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un commandant en second qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est choisi parmi les officiers supérieurs du génie et nommé par décret du Président de la République.

Section 2 : De la direction des études et de la formation

Article 7 : La direction des études et de la formation est dirigée et animée par un directeur choisi parmi les officiers supérieurs du génie.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner l'ensemble des activités pédagogiques de l'école ;
- élaborer les programmes d'instruction ;
- mettre à jour les contenus des enseignements ;
- suivre l'évolution des personnels enseignants ;
- évaluer les stagiaires ;
- planifier les activités de la section instruction école.

Article 8 : La direction des études et de la formation, outre le secrétariat, comprend :

- la division d'application ;
- la division des enseignements scientifiques ;
- la division formation technique ;
- la division d'aide à l'enseignement.

Section 3 : De la division administrative et financière

Article 9 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir la comptabilité ;
- gérer le personnel ;
- gérer le matériel ;
- élaborer le budget de l'école et en suivre l'exécution ;
- assurer le soutien courant en matière d'alimentation, d'hébergement et des loisirs.

Article 10 : La division administrative et financière comprend :

- la section trésorerie ;
- la section effectifs ;
- la section ordinaire ;
- la section matériels, habillement, couchage, campement et ameublement.

Section 4 : De la division de la logistique

Article 11 : La division de la logistique est dirigée et animée par un chef de division. Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser les approvisionnements et les ravitaillements ;
- assurer l'exploitation des matériels roulants en dotation ;
- assurer le contrôle technique du matériel ;
- entretenir les infrastructures et les installations techniques de l'école ;
- assurer le transport d'engins et des personnels.

Article 12 : La division de la logistique comprend :

- la section approvisionnement ;
- la section matériel et transport ;
- la section casernement ;
- la section garage.

Section 5 : Des structures rattachées

Article 13 : Les structures rattachées évoluent sous l'encadrement du commandant de l'école. Elles comprennent :

- le service général ;
- le service des relations publiques et de la communication ;
- la cellule sécurité militaire ;
- le secrétariat.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les attributions, l'organisation des services, divisions et sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Les chefs de division et de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Les conditions d'entrée à l'école nationale de génie travaux ainsi que celles relatives au recrutement du personnel enseignant sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Les services techniques du ministère chargé de la défense nationale, du ministère chargé des finances et du ministère chargé de l'enseignement supérieur examinent, en tant que de besoin, les meilleures modalités devant garantir à l'école un fonctionnement régulier et conforme à ses objectifs de formation.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Pour le ministre de l'enseignement supérieur en mission,

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

Arrêté n° 7193 du 2 septembre 2009 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2010.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3 - 2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu ensemble les décrets n° 2005-374 du 14 septembre 2005 et n° 2008-357 du 29 septembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005, tel que modifié et complété par les décrets n° 2005-374 du 14 septembre 2005 et 2008-357 du 29 septembre 2008 susvisés, précise les critères requis pour l'avancement normal de l'année 2010 dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

Colonel ou capitaine de vaisseau :

- s'il n'est titulaire au moins d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré;
- s'il n'a servi trois ans minimum au grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate et s'il n'a accompli au moins vingt ans de services effectifs.

Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate :

- s'il n'est titulaire au moins d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré ;

- s'il n'a servi quatre ans minimum au grade de commandant ou capitaine de corvette et s'il n'a accompli au moins dix-sept ans de services effectifs.

Commandant ou capitaine de corvette :

- s'il n'est titulaire du diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré ou du certificat de perfectionnement des officiers subalternes ou équivalent, s'il n'a servi cinq ans minimum au grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau, et s'il n'a accompli au moins treize ans de services effectifs.

Capitaine ou lieutenant de vaisseau :

- s'il n'a servi quatre ans minimum au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe et s'il n'a accompli au moins huit ans de services effectifs.

Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe :

- s'il n'a servi deux ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe pour les officiers école, s'il n'a servi trois ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe pour les officiers nommés par voie de concours pour le franchissement.

Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe par voie de concours pour le franchissement :

- s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie, génie et transmissions arme), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 ou équivalent, s'il n'a servi trois ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître et s'il n'a accompli au moins quatorze ans de services effectifs pour les militaires des forces armées congolaises et treize ans pour la gendarmerie nationale.

Les adjudants-chefs et les maîtres principaux titulaires des diplômes ci-dessus mentionnés sont proposables au concours pour le franchissement.

CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 3 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

Adjudant-chef ou maître principal :

- s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, du brevet technique n°1 (ABC, artillerie, génie et transmissions arme), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur, s'il n'a servi trois ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître et s'il n'a accompli au moins quatorze ans de services effectifs pour les forces armées congolaises ;
- s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 2 ou équivalent, s'il n'a servi trois ans minimum au grade d'adjudant et s'il n'a accompli au moins treize ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale.

Adjudant ou premier maître :

- s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1^{er} degré, d'un brevet technique n° 1, d'un brevet élémentaire du 2^e degré, d'un brevet d'aptitude technique ou d'un brevet élémentaire et d'aptitude technique, s'il n'a servi quatre ans minimum au grade de sergent-chef ou maître et s'il n'a accompli au moins onze ans de services effectifs pour les forces armées congolaises ;
- s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 1 ou équivalent, s'il n'a servi quatre ans minimum dans le grade de maréchal de logis -chef et s'il n'a accompli au moins dix ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale.

Sergent-chef, maître ou maréchal de logis chef :

- s'il n'est titulaire du diplôme de base de sous-officier, du certificat interarmes, d'un brevet élémentaire du 2^e degré ou d'un brevet élémentaire de spécialité, s'il n'a servi trois ans minimum au grade de sergent ou second maître et s'il n'a accompli au moins cinq ans de services effectifs pour les sous-officiers école, sept ans de services effectifs pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises ;
- s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire ou du brevet de chef de groupe ou équivalent, s'il n'a servi quatre ans minimum au grade de maréchal de logis et s'il n'a accompli au moins cinq ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale.

Article 4 : Les sergents titulaires du brevet technique n° 1 ou du brevet d'armes du 1^{er} degré non détenteurs du certificat interarmes ne sont pas proposables.

Article 5 : Seul le certificat d'aptitude technique n° 2 est exigé au personnel féminin proposable au grade de sergent-chef. Cette disposition ne s'applique pas au personnel féminin de la gendarmerie nationale.

Sergent ou second maître

- s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2, du brevet élémentaire de spécialité ou du brevet élémentaire du 2^e degré, s'il n'a servi deux ans minimum dans le grade de caporal-chef ou quartier maître de 1^{re} classe et s'il n'a accompli au moins quatre ans de services effectifs.

CHAPITRE III : DES MILITAIRES DU RANG

Article 6 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

Caporal-chef ou quartier- maître de 1^{re} classe

s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1^{er} degré ou du brevet élémentaire des équipages et s'il n'a servi un an minimum au grade de caporal ou quartier maître de 2^e classe.

Caporal ou quartier-maître de 2^e classe

s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1^{er} degré ou du brevet élémentaire des équipages et s'il n'a servi un an minimum au grade de soldat ou matelot.

La nomination à l'emploi de 1^{re} classe n'est prononcée que si le bénéficiaire a servi six mois minimum comme soldat de 2^e classe ou matelot.

Une instruction du chef d'état-major général des forces armées congolaises fixe les modalités d'avancement des militaires du rang.

TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 7 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent.

A- Pour les officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- l'état récapitulatif par grade.

B- Pour les sous-officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le mémoire de proposition ;
- le texte de nomination au grade actuel ;

- la copie de diplôme exigé ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- le feuillet ;
- l'état récapitulatif par grade.

C- Pour les militaires du rang :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- l'état de proposition par grade dûment renseigné.

Article 8 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, doivent être adressés au ministre de la défense nationale, par le biais de la direction générale des ressources humaines. Ceux des militaires du rang doivent être adressés au chef d'état-major général des forces armées congolaises, par le biais de la direction de l'organisation et des ressources humaines.

Article 9 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des structures ci-après doivent être adressés directement au ministre de la défense nationale (direction générale des ressources humaines) :

- conseil national de sécurité ;
- maison militaire du Président de la République ;
- cabinet du ministre de la défense nationale ;
- inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;
- contrôle général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;
- haut commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés ;
- directions générales du ministère de la défense nationale ;
- directions centrales du ministère de la défense nationale ;
- contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines (détachés hors ministère de la défense nationale, stagiaires locaux frivoluant dans les écoles civiles et stagiaires à l'étranger).

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les critères définis aux articles 2, 3 et 6 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2009.

Article 11 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères. Ceux-ci pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession des diplômes de fin d'études militaires ;
- le temps de grade ;
- le temps de service.

Article 12 : Une directive fixe les quotas des proposés par grade à inscrire aux tableaux d'avancement.

Article 13 : Le chef d'état major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2009

Général de division Jacques Yvon NDOLOU.

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET****REMBOURSEMENT**

Arrêté n° 7194 du 3 septembre 2009. Est autorisé le remboursement à M. **ONDZET OMVOUNZET (Stane)**, de la somme de trois millions neuf cent quatre-vingt mille francs CFA représentant montant des frais de rapatriement de la dépouille de M. **ONDZET OMVOUNZET**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7195 du 3 septembre 2009. Est autorisé le remboursement à M. **AKOLI-OPINA (Feutry Maxene)**, étudiant, la somme de six cent dix-sept mille six cents francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, qu'il a déboursés à l'occasion de son voyage d'études. La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 734, sous-section 1340, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7275 du 4 septembre 2009. Est autorisé le remboursement à M. **TSOUMOU (Antheime Martial)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8103, Nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT****AUTORISATION**

Arrêté n° 7087 du 31 août 2009. M. **YOUNES (Ali Ahmed)**, né le 11 juin 1970 Beyrouth (Liban) de nationalité libanaise, est autorisé à exploiter un Hôtel dénommé "HOTEL ETOILE", sis 162, avenue de l'Amitié, centre-ville, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **YOUNES (Ali Ahmed)**, est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE****TABEAU D'INSCRIPTION**

Décret n° 2009-299 du 31 août 2009. L'article 1^{er} du décret n° 2005-172 du 5 mars 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2005, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT

I- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

C - DIRECTIONS CENTRALES

b) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **BOUKETTE (Jean Pierre)** DCSM

Lire :

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

POUR LE GRADE DE : CAPITAINE

I- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

C - DIRECTIONS CENTRALES

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant **BOUKETTE (Jean Pierre)**

DCSM

Le reste sans changement.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires concernant l'intéressé.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2009-300 du 31 août 2009. Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2009 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2009 (3^e trimestre 2009).

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

AVANCEMENT ECOLE

ARMEE DE TERRE

LANGUE CHINOISE

Sous-lieutenant **MPOUGALOGUI (Tangui Amour Symphorien)** CS/DGRH

ARMEE DE L'AIR

MAINTENANCE INDUSTRIELLE

Sous-lieutenant **TCHICAYA-TCHILOUMBOU (Stephen Gaston)** CS/DGRH

Cette nomination prend effet du point de vue de l'ancienneté au grade à compter du 1^{er} juillet 2009 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

NOMINATION

Décret n° 2009-298 du 31 août 2009. Le colonel **DEGALY (Wilson Dieudonné Magloire)**, est nommé commandant de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

RETRAITE

Décret n° 2009-302 du 31 août 2009. Le colonel **ADDO (Georges)**, matricule 2-74-4699, précédemment en service à la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire, né le 5 novembre 1947 à Pointe-Noire, région du Kouilou, entré en service le 7 octobre 1974, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

PENSION D'INVALIDITE

Décret n° 2009-301 du 31 août 2009. Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée à l'adjudant-chef **APANA (Bernard)**, précédemment en service à l'académie militaire Marien NGOUABI, par la commission de réforme en date du 2 février 2005.

Né le 25 mai 1958 à Mossaka, département de la Cuvette, entré au service le 1^{er} juin 1979, l'intéressé a été victime le 4 octobre 1998 d'une plaie abdominale par balle, le 8 janvier 2005 il souffre des douleurs abdominales basses toujours exacerbées par la marche.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2006, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 7089 du 31 août 2009 rectifiant l'arrêté n°4310 du 15 juin 2009 portant nomination de la secrétaire générale de la communauté urbaine d'Oyo.

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Arrête :

Article premier : L'article premier de l'arrêté n°4310 du 15 juin 009 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Mme **BOUKA (Angélique)**

Lire :

Mme **NDINGA ONDZE** née **BOUKA (Angélique)**

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **NDINGA ONDZE** née **BOUKA (Angélique)**.

AUTORISATION

Arrêté n° 7321 du 4 septembre 2009. M. **EKONDZO (Victor)**, domicilié au quartier Biranken, arrondissement 2, Mbindzo à Ouesso, est autorisé à ouvrir à l'adresse ci-dessus indiquée, un dépôt de vente de munitions et poudre noire de chasse.

Sous peine de sanctions de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 7322 du 4 septembre 2009. A titre exceptionnel, M. **MOUELE (Serge Hubert)**, domicilié au n°1755, rue Bakoukouya arrondissement 5, Ouenzé Brazzaville, est autorisé à introduire en République du Congo :

- un fusil de chasse de type calibre 12 ;
- un fusil de chasse de type carabine 14 m/14 m.

M. **MOUELE (Serge Hubert)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir des permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition.

Arrêté n° 7323 du 4 septembre 2009. A titre exceptionnel, M. **NGOMA (Paul)**, sous-préfet du district de Mindouli, département du Pool, est autorisé à introduire en République du Congo un fusil de chasse de type calibre 12 ,

M. **NGOMA (Paul)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Arrêté n° 7324 du 4 septembre 2009. A titre exceptionnel, M. **ILOKI (Zéphirin)**, domicilié au n°60, rue Nkèni, arrondissement 6, Talangai, Brazzaville, est autorisé à introduire en République du Congo :

- un fusil de chasse de type calibre 12 ;
- un fusil de chasse de type carabine 14 m/14 m.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, M. **ILOKI (Zéphirin)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir des permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition.

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

Décision n° 005 du 25 juillet 2009 sur les recours en annulation du scrutin du 12 juillet 2009.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requêtes successives de messieurs DZON Mathias en date du 17 juillet 2009 et enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, à la même date, sous le numéro CC-SG 024, MIERASSA Clément, TCHIBINDA-KOUANGOU Jean François et MIZIDY BAVOUEZA Ernest Bonaventure en date du 21 juillet 2009 et enregistrées au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, le même jour, respectivement sous les numéros CC-SG 025, CC-SG 026 et CC-SG 027, et KINFOUSSIA Guy Romain en date du 22 juillet 2009 et enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, le même jour, sous le numéro CC-SG 028, tous candidats à l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009, par lesquelles ils demandent à la Cour constitutionnelle de prononcer l'annulation totale dudit scrutin ;

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2009-143 du 8 mai 2009 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la lettre n° 195 du 15 juillet 2009 du président de la commission nationale d'organisation des élections transmettant les résultats provisoires du scrutin du 12 juillet 2009 et les procès-verbaux y relatifs ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

1- Sur la recevabilité des recours

Considérant que l'article 53 alinéa 1 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « *L'élection du Président de la République peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les cinq jours qui suivent la publication des résultats provisoires par le ministre en charge des élections* » ;

Considérant que les résultats provisoires des élections ont été publiés le 15 juillet 2009 ; que les requêtes de messieurs DZON Mathias, MIERASSA Clément, TCHIBINDA-KOUANGOU Jean François et MIZIDY BAVOUEZA Ernest Bonaventure, enregistrées, au greffe de la Cour constitutionnelle, les 17 et 21 juillet 2009, ont été introduites dans les délais prescrits ; qu'elles sont, dès lors, recevables en la forme ;

Considérant que la requête de monsieur KINFOUSSIA Guy Romain est introduite à la Cour constitutionnelle le 22 juillet 2009, soit plus de cinq jours après la publication des résultats provisoires par le ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation le 15 juillet 2009 ; qu'elle est, par conséquent, irrecevable ;

2- Sur le fond

Considérant que les recours de messieurs DZON Mathias ; MIERASSA Clément, TCHIBINDA-KOUANGOU Jean François et MIZIDY BAVOUEZA Ernest Bonaventure portent sur le même objet et visent les mêmes fins : l'annulation totale de l'élection du 12 juillet 2009 ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une décision unique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 susvisée, la Cour constitutionnelle peut, sans instruction préalable, rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection ;

Considérant que les requérants excipent, à l'appui de leurs requêtes, de la violation des dispositions des articles 120 et 121 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale prescrivant respectivement les causes d'annulation totale ou partielle des élections et les cas d'annulation conditionnelle laissés à l'appréciation du juge constitutionnel ;

Considérant qu'ils allèguent que dans les départements du Pool, des Plateaux, de la Likouala, du Kouilou, du Niari, de la Lékoumou, de la Bouenza, dans la Commune de Pointe-Noire précisément dans les arrondissements 1 Lumumba et 2 M'voumvou et dans la Commune de Brazzaville à Bacongo précisément, de nombreuses irrégularités ont faussé les résultats du scrutin, de manière déterminante, savoir, le défaut d'isoloirs, le déplacement d'urnes, la corruption, la distribution des sommes d'argent, le bourrage des urnes, le gonflement et la non-maîtrise du corps électoral, le transfert d'électeurs ;

Mais considérant que l'article 56 alinéa 3 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « A la requête doivent être annexées les pièces produites au soutien des moyens » ;

Considérant que les allégations des requérants, qui procèdent par de successives affirmations non étayées de preuves, manquent de pertinence ; que, dans ces conditions, les requêtes de messieurs DZON Mathias, MIERASSA Clément, TCHIBINDA KOUANGOU Jean François et MIZIDY BAVOUEZA Ernest Bonaventure ne sont pas fondées et encourent rejet ;

Décide :

Article premier : Le recours de monsieur KINFOUSSIA Guy Romain est irrecevable.

Article 2 : Les recours de Messieurs DZON Mathias, MIERASSA Clément, TCHIBINDA-KOUANGOU Jean François et MIZI-

DY BAVOUEZA Ernest Bonaventure sont rejetés.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 24 juillet 2009 où siégeaient :

Gérard BITSINDOU
Président

Auguste ILOKI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA-NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Jean Pierre BERRI
Membre

Delphine EMMANUEL - ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Hubert MBEH
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

Décision n° 006 du 25 juillet 2009 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection du Président de la République.

Scrutin du 12 juillet 2009

La Cour Constitutionnelle,

Examinant les résultats provisoires de l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009, transmis par lettre n° 195 du Président de la commission nationale d'organisation des élections, en date du 15 juillet 2009 et enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, le même jour, sous le numéro CC-SG 145 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2009-143 du 8 mai 2009 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision n° 003 du 18 juin 2009 relative à la recevabilité des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009 ;

Vu la décision n° 005 du 25 juillet 2009 sur les recours en annulation du scrutin du 12 juillet 2009 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009,

Ensemble les pièces du dossier ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Considérant que selon les dispositions combinées des articles 65 alinéa 1er de la Constitution et 2 de la loi organique

n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs de l'élection du Président de la République dans les quinze jours suivant sa saisine ;

Considérant qu'aux termes de l'article 101 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, « *Le Président de la commission nationale d'organisation des élections, après concertation avec les membres du bureau, transmet au juge constitutionnel les résultats provisoires* » ;

Considérant que la lettre du Président de la commission nationale d'organisation des élections est ainsi libellée en substance :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, conformément à l'article 101 de la loi électorale, les résultats de l'élection présidentielle, scrutin du 12 juillet 2009, avec procès-verbaux à l'appui » ;

Considérant que les procès-verbaux, en provenance des bureaux de vote, révèlent, au niveau national, les résultats suivants :

- Inscrits : 2.078.802
- Votants : 1.380.651
- Bulletins nuls : 38.409
- Suffrages exprimés : 1.342.242

Considérant que les résultats obtenus suivants par chaque candidat sont les :

- Anguios NGANGUIA-ENGAMBE : 4.064, soit 0,30%
- Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU : 100.181, soit 7,46%
- Mathias DZON : 30.861, soit 2,30%
- Jean EBINA : 1.797, soit 0,13%
- Ernest Bonaventure MIZIDY BAVOUEZA : 3.594, soit 0,27%
- Bertin PANDI-NGOUARI : 2.749, soit 0,20%
- Jean François TCHIBINDA-KOUANGOU : 5.475, soit 0,41 %
- Denis SASSOU NGUESSO : 1.055.117, soit 78,61 %
- Clément MIERASSA : 3.305 soit 0,25%
- Marion Michel MANDZIMBA EHOANGOU : 2.612, soit 0,19%
- Guy Romain KINFOUSSIA : 11.678, soit 0,87%
- Joseph HONDJUILA MIOKONO : 27.060, soit 2,02%
- Nicephore Antoine FYLLA SAINT-EUDES : 93.749, soit 6,98%

Considérant que l'examen des procès-verbaux de l'élection du Président de la République, scrutin du 12 juillet 2009, n'appelle aucune observation majeure de nature à modifier substantiellement les résultats de l'élection ;

Considérant que l'article 59 de la Constitution dispose :

« Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

« Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, vingt jours après, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

« Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés »,

Considérant que le candidat Denis SASSOU NGUESSO a obtenu 1.055.117 voix, soit 78,61% des suffrages exprimés ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer élu Président de la République au premier tour du scrutin ;

Décide :

Article premier : Les résultats obtenus, au niveau national, se présentent ainsi qu'il suit :

- Inscrits : 2.078.802
- Votants : 1.380.651

- Bulletins nuls : 38.409
- Suffrages exprimés : 1.342.242

Article 2 : Les résultats obtenus par chaque candidat sont les suivants :

- Anguios NGANGUIA-ENGAMBE : 4.064, soit 0,30%
- Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU : 100.181, soit 7,46%
- Mathias DZON : 30.861 soit 2,30%
- Jean EBINA : 1.797 soit 0,13%
- Ernest Bonaventure MIZIDY BAVOUEZA : 3.594, soit 0,27%
- Bertin PANDI-NGOUARI : 2.749, soit 0,20%
- Jean François TCHIBINDA-KOUANGOU : 5.475 soit 0,41 %
- Denis SASSOU NGUESSO : 1.055.117, soit 78,61 %
- Clément MIERASSA : 3.305, soit 0,25%
- Marion Michel MANDZIMBA EHOANGO : 2.612, soit 0,19%
- Guy Romain KINFOUSSIA : 11.678, soit 0,87%
- Joseph HONDJUILA MIOKONO : 27.060, soit 2,02%
- Nicephore Antoine FYLLA SAINT-EUDES : 93.749, soit 6,98%

Article 3 : Le candidat Denis SASSOU NGUESSO, ayant obtenu 1.055.117 voix, soit 78,61% des suffrages exprimés, est élu Président de la République au premier tour du scrutin.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 25 juillet 2009 où siégeaient :

Gérard BITSINDOU
Président

Auguste ILOKI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA-NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Jean Pierre BERRI
Membre

Delphine EMMANUEL - ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Hubert MBEH
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATION

DÉPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

CRÉATION

Année 2009

Récépissé n° 305 du 24 août 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SHRI RAM CHANDRA MISSION CONGO**", en sigle "**SRCM**". Association à caractère spirituel. *Objet* : informer le public en général du message spirituel de Sahej-Marg et tous les chercheurs en particulier en quête du Divin, en vue de se réaliser. *Siège social* : 988, avenue des Trois Martyrs, Plateau des 15 ans, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 avril 2009.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

